

1982, chapitre 81

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Projet de loi n° 220

présenté par M. Roland Dussault

Première lecture le 2 juin 1982

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Charte de la Ville de Longueuil (1907, chapitre 71)



CHAPITRE 81

Loi modifiant la charte de la Ville de Longueuil

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU que la Ville de Longueuil a intérêt à ce que sa charte et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 47,
rempl. pour
la ville.

Conseil et
comité
exécutif.

1. L'article 47 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est remplacé pour la ville de Longueuil par le suivant:

«**47.** La ville est représentée et ses affaires sont administrées:
a) par un conseil composé du maire et des conseillers;
b) par un comité exécutif composé du maire comme président et de quatre conseillers dont l'un agit comme vice-président.».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 47.1, aj.
pour la
ville.

Pouvoirs.

2. Cette loi est modifiée pour la ville par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

«**47.1** Le conseil a autorité pour:
a) adopter les budgets et voter les crédits nécessaires à l'administration de la ville soumis par le comité exécutif;
b) consentir les contrats de la ville dans les cas où le comité exécutif ne peut le faire;
c) adopter tous les règlements de la ville;
d) créer par règlement les différents services de la ville et établir le champ de leurs activités;
e) demander au comité exécutif des rapports sur toute matière concernant l'administration de la ville, le comité exécutif devant

dans ce cas faire rapport dans les trente jours de l'adoption de la résolution;

f) approuver le plan de classification des fonctions, les échelles de salaires s'y rapportant et leurs allocations.».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 52,
ramp. pour
la ville.

3. Cette loi est modifiée pour la ville par le remplacement de l'article 52 par les suivants:

Président.

«**52.** 1. À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier, le conseil élit un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du conseil.

Vote du
maire.

Pour l'élection du président, le maire a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Nomina-
tion de
conseillers.

Immédiatement après le choix du président du conseil, le maire a le droit de nommer les quatre conseillers qui font partie du comité exécutif, dont l'un comme vice-président. S'il n'exerce pas ce droit, cette nomination se fait par vote, chaque conseiller devant, sous peine de nullité de son bulletin, voter pour quatre conseillers à la charge de membre du comité exécutif.

Bulletin.

Le bulletin est une liste imprimée par les soins du greffier et signée de ses initiales, sur lequel sont inscrits, par ordre alphabétique, les noms des conseillers.

Manière de
voter.

Pour voter, chaque conseiller reçoit ce bulletin du greffier qui a rayé le nom du président. Le conseiller se retire à l'intérieur d'un isolement et y fait dans un carré imprimé à cette fin une croix en regard du nom de chaque conseiller pour lequel il vote.

Dépouille-
ment du
scrutin.

Chaque bulletin doit être signé des initiales du greffier et être remis sous enveloppe cachetée. Ces enveloppes ne sont ouvertes qu'au dépouillement du scrutin alors que le vote donné pour chaque conseiller est rendu public; en cas d'égalité de voix entre les conseillers auxquels un vote de plus donnerait le droit d'être proclamés élus, le maire pourra demander un nouveau scrutin ou donner son vote prépondérant.

Incapacité
d'agir.

Tant que le conseil n'a pas élu les membres du comité exécutif, il ne peut ni suspendre ni ajourner sa séance.

Pouvoirs
du vice-
président.

2. En l'absence du président ou au cas de vacance à cette charge, tous les pouvoirs dont le président est investi par la loi sont assumés par le vice-président.

Secrétaire
du comité
exécutif.

3. Le greffier de la ville est le secrétaire du comité exécutif.

Vacance.

4. Toute vacance dans le comité exécutif autre qu'à la fonction de président est comblée par le maire pour la prochaine assemblée du comité. Pendant cette vacance, les membres restants, s'ils forment quorum, peuvent agir.

- Règles internes. 5. Le comité exécutif doit faire des règles pour sa gouverne et sa régie interne et il peut les modifier lorsqu'il le juge opportun; mais ces règles et leurs modifications ne doivent pas être contraires à celles du conseil ni incompatibles avec les dispositions de la présente loi.
- Vote du membre. 6. Chaque membre du comité a un vote.
- Quorum. Le quorum des assemblées du comité est de trois.
- Assemblées. Les assemblées sont présidées par le président du comité; en son absence ou au cas de vacance dans sa charge, elles le sont par le vice-président; au cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider.
- Conseillers. 7. Les conseillers nommés ou élus membres du comité exécutif conservent leur siège au conseil et ont droit de voter sur toute proposition, question ou rapport soumis au conseil.
- Durée des fonctions. 8. Malgré l'article 51, les membres du comité exécutif restent en fonction jusqu'à leur remplacement suivant les dispositions de la présente charte.
- Huis clos. 9. Le comité siège à huis clos, sauf s'il estime que dans l'intérêt de la ville ses délibérations doivent avoir lieu en public.
- Mandat. 10. Le mandat d'un conseiller à titre de membre du comité exécutif se termine s'il fait défaut d'assister aux séances du comité exécutif pendant quarante-cinq jours consécutifs depuis la dernière séance à laquelle il a assisté; s'il n'a assisté à aucune séance depuis qu'il est membre du comité exécutif, le délai se calcule à partir de la première séance à laquelle il aurait légalement pu assister; le mandat prend fin à la clôture de la première séance qui suit ces quarante-cinq jours, sauf si, à cette séance, le comité exécutif est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité d'assister aux séances. Toutefois, si l'intéressé n'assiste à aucune séance du comité exécutif dans les trente jours qui suivent la séance où le comité exécutif a exprimé un tel avis, son mandat prend fin le trentième jour; le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit ce trentième jour.
- Fonctions du comité exécutif. «**52.1** Le comité exécutif exerce les fonctions exécutives du gouvernement de la ville qui sont principalement de préparer et soumettre au conseil:
- a) tout rapport en toute matière de la compétence du conseil;
 - b) ses décisions et suggestions au moyen de rapports signés par son président;
 - c) tous les règlements;
 - d) le budget annuel des revenus et des dépenses au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, y compris les règlements imposant les taxes, licences, permis ou autres redevances municipales;

e) toute demande pour l'affectation du produit des emprunts ou pour tout autre crédit requis;

f) toute demande pour virement de fonds ou de crédits déjà votés;

g) tout rapport recommandant l'octroi de franchises et privilèges;

h) tout rapport concernant l'aliénation de tout meuble ou immeuble appartenant à la ville et, en outre, la location de ses meubles ou immeubles, lorsque la durée du bail excède un an;

i) toute autre demande dont l'objet n'est pas déclaré être de la compétence exclusive du comité exécutif;

j) tout plan de classification des fonctions et des traitements qui s'y rattachent.

Traitement
des de-
mandes,
regle-
ments,
rapports.

«**52.2** Toute demande, tout règlement ou tout rapport soumis par le comité exécutif doit, sauf prescription contraire, être approuvé, rejeté, amendé ou retourné par le vote de la majorité des membres du conseil présents à la séance.

Prépara-
tion et sou-
mission du
budget.

«**52.3** Après avoir tenu compte de l'estimation des revenus de la ville et après avoir étudié les estimations des dépenses soumises par les chefs de services ainsi que leurs rapports et suggestions tels que présentés par le gérant, le comité exécutif prépare et soumet le budget pour l'exercice financier suivant; il doit aussi préparer et soumettre les règlements et les résolutions imposant les taxes, permis et licences pour payer les dépenses, compte tenu de tous les autres revenus de la ville.

Crédits
votés.

«**52.4** Sauf prescription contraire, les crédits votés par le conseil, soit par voie de budget, soit à même le produit des emprunts, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil.

Adjudica-
tion de
contrat.

«**52.5** Le comité exécutif peut adjudger tout contrat comportant une dépense inférieure à celle requérant des soumissions publiques, en se conformant à l'article 573.1 s'il s'agit d'un contrat visé à cet article.

Signature
des
contrats.

«**52.6** Tous les contrats doivent être signés au nom de la ville par le maire et par le greffier. Le maire peut cependant autoriser, généralement ou spécialement, par écrit, un autre membre du comité exécutif à signer les contrats à sa place.

Exécution
de travaux
en régie.

«**52.7** Le comité exécutif peut, sans le consentement du conseil, faire exécuter des travaux en régie dont le coût n'excède pas le

montant requérant la formalité des soumissions publiques; cependant, le conseil peut autoriser le comité exécutif à faire exécuter en régie les travaux déterminés de toutes natures et dont le coût excède ledit montant.

Rôle de surveillance du comité exécutif.

«**52.8** Le comité exécutif doit veiller à ce que la loi, les règlements, les résolutions et les contrats de la ville soient fidèlement observés.

Préparation des plans et devis.

«**52.9** Le comité exécutif veille à la préparation des plans et devis et à la demande de soumissions.

Paiement autorisé.

«**52.10** Le comité exécutif autorise le paiement de toutes les sommes dues par la ville en observant les formalités, restrictions et conditions prescrites par la loi.

Communication.

«**52.11** Toute communication entre le conseil et les services se fait par l'entremise du comité exécutif; dans ses rapports avec celui-ci, le conseil doit toujours agir par résolution.

Convocation de chefs de service.

«**52.12** Le comité exécutif a le droit, en tout temps, de faire venir devant lui tout chef de service pour obtenir tous les renseignements qu'il désire.

Nomination du greffier, trésorier, etc.

«**52.13** Le greffier, le trésorier et les chefs de services et leurs adjoints, sauf le gérant, sont nommés par le conseil sur rapport du comité. Ce rapport peut être amendé ou rejeté à la majorité de tous les membres du conseil. Sur rapport du comité exécutif, le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, suspendre ces officiers, diminuer leur traitement ou les destituer.

Autres officiers ou employés permanents.

Le conseil nomme aussi, sur rapport du comité, les autres officiers ou employés permanents.

Employés temporaires.

Les employés temporaires sont nommés par le comité exécutif.

Serment d'office.

«**52.14** Chaque membre du comité exécutif doit prêter un serment d'office en cette qualité.»

L.R.Q., c. C-19, a. 112, remp. pour la ville.

4. L'article 112 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

Gérant.

«**112.** Le conseil peut, par le vote de la majorité absolue de ses membres, nommer un gérant et fixer son traitement.

Interdictions.

Le gérant doit consacrer tout son temps à l'exercice de sa fonction et il lui est interdit de louer ses services ou de travailler pour qui que ce soit d'autre que la ville.

Destitution ou suspension du gérant.

Au conseil seul appartient, par le vote de la majorité absolue de ses membres, le droit de suspendre le gérant, de diminuer son traitement ou de le destituer.»

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 113,
rempl. pour
la ville.
Devoirs du
gérant.

5. L'article 113 de cette loi est remplacé pour la ville par le suivant:

«**113.** Le gérant exerce les attributions et les devoirs qui suivent:

a) administrer les affaires de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

b) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les chefs de services, à l'exception du greffier et du directeur du contentieux;

c) assurer la liaison entre le comité exécutif et les chefs de services et surveiller le travail des services;

d) transmettre au comité exécutif la correspondance que lui adressent les services de la ville et l'accompagner de ses recommandations;

e) assister aux réunions du comité exécutif et prendre part aux délibérations, sans cependant avoir le droit de voter;

f) verser ses propres conclusions, s'il le juge à propos, au dossier de toute affaire soumise au comité exécutif ou au conseil;

g) assister aux réunions du conseil et lui donner toutes les informations et les avis que le conseil lui demande;

h) faire rapport au conseil de toute question qu'il croit devoir porter à la connaissance du conseil;

i) avoir accès à tous les dossiers de la ville;

j) obliger tout fonctionnaire ou employé de la ville à lui fournir tous les renseignements et tous les documents qu'il lui aura demandés;

k) donner aux conseillers tous les renseignements qu'ils lui demandent;

l) assurer la réalisation des plans et des programmes de la ville sous l'autorité du comité exécutif;

m) faire préparer des plans et des programmes en vue de la réparation et de l'entretien des bâtiments et installations de la ville, sous l'autorité du comité exécutif;

n) faire préparer des plans et des programmes en vue d'améliorer le fonctionnement et le rendement des services de la ville et d'en assurer le développement normal;

o) obtenir, étudier et présenter au comité exécutif, et même au conseil, s'il le juge à propos, les projets préparés par les chefs de services, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité

exécutif ou celle du conseil, et proposer au comité exécutif ou au conseil de prendre, dans le cadre de leur compétence respective, toute décision qu'il juge de l'intérêt de la ville;

p) coordonner les estimations budgétaires des divers services et les présenter au comité exécutif, et, s'il le juge à propos, faire au comité exécutif ou même au conseil, toute recommandation qu'il estime nécessaire;

q) assurer l'efficacité de tous les services de la ville;

r) s'assurer que les fonds de la ville sont employés conformément aux affectations que comportent le budget, les règlements et les résolutions;

s) présenter sans retard au comité exécutif la liste des comptes à payer.».

L.R.Q.,
c. C-19,
a. 412,
mod. pour
la ville.

Jeux;

6. L'article 412 de cette loi est modifié pour la ville par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° Pour réglementer ou interdire tous jeux ou amusements sur les rues, allées, trottoirs, places publiques et propriétés publiques;».

1971,
c. 101,
a. 19,
mod.

Avis.

7. L'article 19 du chapitre 101 des lois de 1971 est modifié par le remplacement du paragraphe 4 du quatrième alinéa par le suivant:

«4. L'avis prévu au paragraphe 3 doit, dans le mois suivant chacune de ces publications dans la *Gazette officielle du Québec*, être inséré dans un journal hebdomadaire ou quotidien circulant dans la ville.».

1971,
c. 101,
a. 30,
remp.

Constitu-
tion d'un
fonds.

Budget.

8. L'article 30 du chapitre 101 des lois de 1971 est remplacé par le suivant:

«**30.** 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation des dépenses de déneigement» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins, un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à la portion établie à ce budget quinquennal afin de payer les dépenses prévues pour l'année concernée.

«dépenses
de déneige-
ment».

3. Pour les fins du présent article, l'expression «dépenses de déneigement» comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

- Dépenses. Ces dépenses comprennent notamment:
- a) les salaires et les avantages sociaux des employés;
 - b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
 - c) la location d'équipement et d'outillage;
 - d) les contrats à forfait;
 - e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
 - f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
 - g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
 - h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
 - i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

Report de surplus ou déficit. 4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

Budget général. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.»

1977, c. 82, a. 10, remp. 9. L'article 10 du chapitre 82 des lois de 1977 est remplacé par le suivant:

Constitution d'un fonds. «**10. 1.** Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de stabilisation pour l'achat et le renouvellement de machinerie et de véhicules» afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules.

Budget. 2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses d'achat et de renouvellement de machinerie et de véhicules et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à la portion établie à ce budget quinquennal afin de payer les dépenses prévues pour l'année concernée.

Report du surplus ou du déficit. 3. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.»

Vente validée. **10.** Malgré l'article 5 de la Loi sur les fonds industriels (L.R.Q., chapitre F-4), la vente conclue entre la Ville de Longueuil et les Entreprises de Constructions de Mackayville Limitée le 5 mai

1977 devant J.-P. Hardy, notaire, est validée dès son approbation par le ministre des Affaires municipales.

Taxe d'affaires.

11. 1. La taxe d'affaires imposée par le règlement de la ville 73-412 concernant la taxe d'affaires et les droits annuels imposés sur les commerces, occupations ou activités exercés ou exploités dans la ville telle que modifiée par les règlements 75-630, 76-773, 77-1063, 78-1108, 78-1149, 79-1374 et 79-1440 est réputée avoir été imposée sur toutes les catégories ou classes.

Taxe d'affaires.

2. La taxe d'affaires imposée par la ville pour les années financières 1980 et 1981 ne peut être déclarée nulle pour le motif que le taux en a été fixé annuellement par résolution.

Effet.

3. Les paragraphes 1 et 2 ont effet à compter de la mise en vigueur de ces règlements mais n'affectent pas les causes pendantes s'il en est.

Fonds de réserve.

12. Le conseil peut, à même les revenus prévus au budget de chaque année, créer un fonds de réserve jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars aux fins de financer son programme d'auto-assurance, les montants annuels à être prélevés ne devant pas dépasser la somme de 1% du budget annuel.

Pension annuelle.

13. Le conseil de la Ville de Longueuil peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui aura rempli cette fonction pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction depuis cette date, une pension annuelle de 12 000 \$ dans le cas du maire et de 6 000 \$ dans le cas des autres membres du conseil, payable à l'âge de soixante ans, par versements égaux et consécutifs. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

Pension annuelle.

Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne membre du conseil au 31 décembre 1974, qui aura rempli cette fonction pendant au moins onze ans et qui aura cessé de remplir cette fonction depuis cette date, une pension annuelle de 12 000 \$ dans le cas du maire ou de 6 000 \$ dans le cas des autres membres du conseil, payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

Interruption de la pension.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.

- Calcul. En calculant une telle période de huit ou onze années, une partie d'année est comptée comme une année entière; toute année ou partie d'année écoulée tant avant qu'après le 31 décembre 1974 doit être comptée dans un tel calcul.
- Pension annuelle. **14.** Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de maire ou de membre du conseil pendant au moins huit années et qui aura cessé de remplir cette fonction après l'entrée en vigueur de la présente loi une pension annuelle équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette pension est payable à l'âge de soixante ans, par versements égaux et consécutifs le premier jour de chaque mois.
- Versement d'une contribution. Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil auront été en fonction.
- Remboursement. Advenant le cas où un membre du conseil n'occuperait pas sa charge pendant huit années, les montants versés lui seront remboursés sans intérêt.
- Calcul. En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière.
- Interruption de la pension. Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.
- Décès. Si le bénéficiaire décède après avoir acquis droit à la pension, mais avant d'avoir touché sa pension pendant au moins quinze ans, la ville paie aux héritiers cette pension jusqu'à l'expiration de cette période de quinze ans. La pension ainsi accordée est payable d'avance par versements mensuels et égaux, le premier de chaque mois. Pour que les héritiers puissent bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil devront verser au fonds d'administration général une contribution totale égale à six pour cent de leur rémunération annuelle pour chacune des années pendant lesquelles les membres du conseil auront été en fonction.
- Exception. Le présent article ne s'applique cependant pas aux personnes qui sont devenues membres du conseil après le 31 décembre 1974.
- Avis écrit. Les membres du conseil visés par le présent article peuvent s'en prévaloir en avisant par écrit le conseil. Dans un tel cas, l'article 13 de la présente loi ne leur est pas applicable.
- 1945, c. 82, a. 1, ab. **15.** L'article 1 du chapitre 82 des lois de 1945, modifié par l'article 1 du chapitre 65 des lois de 1958-1959, est abrogé. De plus, les

règlements de la ville créant et augmentant le fonds de roulement de la ville ne peuvent être déclarés nuls aux motifs qu'ils ont été adoptés ou modifiés tant en vertu de la charte de la ville que de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

1950,
c. 102,
a. 16,
1956-1957,
c. 85, a. 4,
1971,
c. 101,
a. 4, par.
d, e, a. 7,
ab.

16. Sont abrogés:

- a) l'article 16 du chapitre 102 des lois de 1950;
- b) l'article 4 du chapitre 85 des lois de 1956-1957;
- c) les paragraphes *d* et *e* de l'article 4 et l'article 7 du chapitre 101 des lois de 1971.

Entrée en
vigueur.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.